

NOTE D'INFORMATION

Madame, Monsieur,

Le règlement européen 842/2006, ainsi que le décret français 2007/737 au 7 Mai 2007, complété par l'arrêté de la même date prévoit que les détenteurs d'équipements contenant des fluides frigorigènes sont tenus, d'une part, de faire procéder périodiquement à un contrôle d'étanchéité, d'autre part, de tenir à disposition de l'administration les documents attestant que ces obligations ont été remplies et que les interventions éventuellement nécessaires ont été réalisées.

Pour les fluides CFC (R12/R502), HCFC (R22/MP39-R401/HP80-R402) et HFC (R404A/R134A/R410/R407/R507), la fréquence de principe des vérifications est de :

- 1) Pour les équipements de 2 à 30 Kg : 1 fois tous les ans
- 2) Pour les équipements de 30 à 300 Kg : 1 fois tous les 6 mois
- 3) Pour les équipements de plus de 300 Kg : 1 fois tous les 3 mois

ATTENTION :

Pour la catégorie 2) concernant les équipements de 30 à 300 Kg, si un contrôleur d'ambiance a été installé, la fréquence de contrôle est réduite de moitié (1 fois par an au lieu de 6 mois).

Pour la catégorie 3) concernant les équipements de plus de 300Kg, si un contrôleur d'ambiance a été installé pour les équipements contenant des CFC et des HCFC, la fréquence de contrôle est réduite également de moitié (tous les 6 mois au lieu de 3 mois).

Pour les équipements contenant plus de 300Kg de HFC : OBLIGATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE DETECTION DE FUITE et donc réduction de moitié du nombre de visite chaque année.

Nous tenons également à vous informer que ces contrôles doivent être effectués par un professionnel agréé, c'est-à-dire ayant obtenu l'attestation de capacité (cf notre numéro d'agrément).

L'application de ces dispositions réglementaires pourra faire l'objet de contrôles de la part des administrations concernées. Le non respect de cette réglementation peut entraîner des amendes pour les personnes morales allant de 7 500 à 15 000€, selon les articles 131-41 et 132-15 du code pénal.

Nous restons à votre disposition pour étudier les modalités de mise en œuvre de ces obligations réglementaires et vous prions de croire, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

JM. BOUSQUET

